

RCC supprimés, comme indiqué [***]

ANNEXE C

**RAPPORT DU REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ, Y COMPRIS LES PIÈCES JOINTES N° 1
ET 2 (PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS
CONFORMÉMENT À L'ANNEXE V DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS
ET LES MESURES COMPENSATOIRES; ET PROCÉDURES POUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX
CONFIDENTIELS ET DES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES)**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Procédures prévues à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires – Rapport du facilitateur au Groupe spécial	C-2
Pièce jointe n° 1	Procédures de travail pour la collecte de renseignements conformément à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires	C-10
Pièce jointe n° 2	Procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles dans la procédure prévue à l'Annexe V de l'Accord SMC	C-13

ANNEXE C

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (WT/DS316)

PROCÉDURES PRÉVUES À L'ANNEXE V DE L'ACCORD SUR LES SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

Rapport du facilitateur au Groupe spécial

(24 février 2006)

A. CONTEXTE

1. Le 20 juillet 2005, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial à la demande des États-Unis pour examiner l'affaire susmentionnée. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis ont invoqué, entre autres, le paragraphe 4 de l'article 7 de l'*Accord SMC* et ont demandé que l'ORD, après avoir établi un groupe spécial pour examiner la question, engage les procédures prévues à l'Annexe V de l'*Accord SMC* conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.¹

2. Le 23 septembre 2005, l'ORD a engagé les procédures pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave prévues à l'Annexe V de l'*Accord SMC*, conformément au paragraphe 2 de ladite annexe, et a désigné M. Mateo Diego-Fernández comme représentant chargé de faciliter le processus de collecte de renseignements, conformément au paragraphe 4 de cette annexe.²

B. PROCÉDURES DE TRAVAIL

3. L'Annexe V ne décrit pas tous les aspects des procédures à suivre pour la collecte de renseignements concernant le préjudice grave. Le 30 septembre 2005, M. Diego-Fernández (le "facilitateur") a adopté des procédures de travail aux fins de la procédure prévue à l'Annexe V³ (les "procédures de travail") après avoir consulté les États-Unis et les Communautés européennes.

4. Les procédures de travail prévoyaient une série de questions et réponses puis une série de questions et réponses complémentaires. Dans chaque série, les États-Unis et les Communautés européennes présenteraient des propositions de questions, formuleraient des observations sur les propositions de questions de l'autre, puis déposeraient la version finale des propositions de questions. Après avoir examiné les questions présentées par les parties, le facilitateur communiquerait les questions qu'il jugerait nécessaires pour "assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement" comme il est indiqué au paragraphe 4 de l'Annexe V. Des questions pourraient être adressées aux pays tiers Membres dans le cadre de la série de questions initiale. Chaque partie et chaque pays tiers Membre

¹ Document WT/DS316/2. Voir aussi les comptes rendus des réunions de l'ORD tenues le 13 juin 2005 (WT/DSB/M/191, paragraphe 4) et le 20 juillet 2005 (WT/DSB/M/194, paragraphe 49).

² Voir le compte rendu de la réunion de l'ORD tenue le 23 septembre 2005 (WT/DSB/M/197, paragraphes 6 et 9).

³ Les procédures de travail, telles qu'elles ont été modifiées, figurent dans la pièce jointe n° 1 du présent rapport.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

répondrait à chaque question, ou indiquerait la raison pour laquelle il n'y répondait pas, pour une date donnée.

5. Les pays tiers Membres ont été identifiés par les parties dans leurs propositions de questions.⁴

6. Les procédures de travail ont été communiquées aux parties immédiatement après leur adoption et aux pays tiers Membres en même temps que les questions.

7. Les procédures de travail ont été modifiées à plusieurs reprises après consultation des parties, conformément au paragraphe 16. Le 4 novembre 2005, à la demande des parties, le facilitateur a modifié la date de présentation des réponses aux questions initiales indiquée au paragraphe 6 en la repoussant d'une semaine. Le 15 novembre 2005, à la demande des parties, il a modifié la méthode de présentation des réponses prévue au paragraphe 12 afin d'autoriser une présentation exclusivement sous forme électronique. Le 24 novembre 2005, il a modifié la date de présentation des propositions de questions complémentaires figurant au paragraphe 7 en la repoussant d'une semaine et en accordant un délai supplémentaire pour les questions complémentaires qui faisaient suite à certaines réponses présentées après la date limite. En même temps, il a aussi éliminé les procédures de présentation des observations sur les questions complémentaires et des versions finales prévues aux paragraphes 7 et 8, afin d'éviter des retards indus dans le processus. Les modifications des procédures de travail ont été notifiées aux parties et aux pays tiers Membres immédiatement après leur adoption.

C. RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS ET RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES

8. Le processus prévu à l'Annexe V – conformément à la note de bas de page 67 de ladite annexe – tiendra compte de la nécessité de protéger les renseignements qui sont par nature confidentiels ou qui seront fournis à titre confidentiel par tout Membre participant à ce processus. À cet égard, et eu égard aux particularités de la branche de production des aéronefs civils gros porteurs ("LCA"), la nécessité d'établir des règles pour renforcer la protection de certains renseignements a été reconnue. En conséquence, le paragraphe 17 des procédures de travail a prévu la possibilité de procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels. Le 10 octobre 2005, les Communautés européennes ont demandé au facilitateur d'adopter des procédures additionnelles pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles, et elles ont présenté un projet de procédures. À l'invitation du facilitateur, les États-Unis ont présenté le 13 octobre 2005 des observations sur ce projet.

9. Le facilitateur a répondu en suggérant les moyens les plus efficaces de solliciter les renseignements nécessaires et d'encourager les parties à coopérer, conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'*Accord SMC*. Tout au long de l'élaboration des procédures, les parties ont souligné que celles-ci devaient être adaptées à la nature particulière du marché des LCA. Étant donné que ce marché ne comptait que deux producteurs et un nombre limité de gros acheteurs, elles ont affirmé que certaines données (par exemple les prix et les coûts) des producteurs de LCA dans ces différends étaient extraordinairement et singulièrement sensibles. C'est pour cette raison qu'à leur demande, le

⁴ Les Communautés européennes, dans leur projet de questions (et dans le document WT/DS317/2), ont identifié les 49 Membres suivants comme pays tiers Membres: Afrique du Sud; Argentine; Australie; Bahreïn; Brésil; Brunei; Cameroun; Canada; Chili; Chine; Colombie; Égypte; El Salvador; Émirats arabes unis; Fidji; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Israël; Japon; Jordanie; Kenya; Koweït; Madagascar; Malaisie; Maroc; Mauritanie; Mexique; Mongolie; Namibie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Pakistan; Panama; Pérou; Philippines; République de Corée; Roumanie; Sénégal; Singapour; Suisse; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; Thaïlande; Trinité-et-Tobago; Tunisie; Turquie et Venezuela. Le facilitateur a adressé les questions à chacun de ces 49 Membres.

facilitateur a entrepris des procédures visant à protéger ces renseignements qui allaient nettement au-delà de la protection que des groupes spéciaux antérieurs de l'OMC avaient accordée à certains types de renseignements. Le 19 octobre 2005, le facilitateur a rencontré les États-Unis et les Communautés européennes et, le 21 octobre 2005, il leur a posé à l'un et à l'autre une série de questions. Le 25 octobre 2005, les États-Unis et les Communautés européennes ont répondu aux questions du facilitateur et, le 28 octobre 2005, ont présenté chacun des observations sur les réponses de l'autre. Le 1^{er} novembre 2005, le facilitateur a transmis un projet de procédures aux parties, sur lequel celles-ci ont formulé des observations le 3 novembre 2005.

10. Le 4 novembre 2005, le facilitateur a adopté les procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles aux fins de la procédure prévue à l'Annexe V⁵ (les "procédures relatives aux RCC/RCES") conformément au paragraphe 17 des procédures de travail. Les procédures ont été transmises aux parties et aux pays tiers Membres.

11. Pour résumer, les procédures relatives aux RCC/RCES accordent une protection accrue aux renseignements désignés par une partie ou un pays tiers Membre comme étant des "renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") ou des "renseignements commerciaux extrêmement sensibles ("RCES)". S'agissant des RCC, seules les "personnes habilitées", désignées comme telles dans les procédures, peuvent avoir accès à ces renseignements, dans des conditions particulières, et elles ne doivent les utiliser qu'aux fins du processus prévu à l'Annexe V. Aucune personne habilitée ne divulguera de RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée. Les procédures limitent aussi la copie, la transmission et la conservation des RCC. S'agissant des RCES, les procédures précisent, en outre, que les RCES seront communiqués à l'OMC sous forme électronique, au moyen de CD verrouillés ou de deux ordinateurs portables scellés et seront conservés à l'emplacement RCES spécialement prévu au Secrétariat de l'OMC. Aucune personne habilitée ne divulguera de RCES à quiconque hormis une autre personne habilitée RCES, et elle le fera alors uniquement aux fins du différend spécifique concernant lequel ils sont utilisés. Sauf disposition contraire, les RCES ne seront pas conservés, transmis ni copiés que ce soit sous une forme écrite ou électronique. Les personnes habilitées RCES d'une partie pourront prendre connaissance des RCES sur l'ordinateur portable scellé présenté par l'autre partie ou, dans le cas des RCES communiqués sous forme de CD verrouillés sur un ordinateur autonome, uniquement dans une salle désignée à l'un des emplacements RCES, sous certaines conditions. Tous les RCES seront conservés dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent.

D. QUESTIONS DE PROCÉDURE

1. Personnes habilitées

12. Le 11 novembre 2005, conformément au paragraphe 23 des procédures relatives aux RCC/RCES, les États-Unis et les Communautés européennes ont chacun communiqué au facilitateur la liste des représentants et conseillers extérieurs qui avaient besoin d'avoir accès aux RCC et RCES communiqués par l'autre partie. Le même jour, la personne désignée par le Directeur général de l'OMC a communiqué au facilitateur une liste des employés du Secrétariat qui avaient besoin d'avoir accès aux RCC et aux RCES dans le présent différend. Le 18 novembre 2005, les États-Unis ont

⁵ Les procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles aux fins de la procédure prévue à l'Annexe V figurent dans la pièce jointe n° 2 du présent rapport.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

révisé leur liste en réduisant le nombre des représentants et conseillers extérieurs qui avaient besoin d'avoir accès aux RCES.⁶

13. Le 18 novembre 2005, conformément au paragraphe 26 des procédures relatives aux RCC/RCES, le facilitateur a désigné comme personnes habilitées les personnes figurant sur la liste communiquée le 11 novembre 2005 par les États-Unis et confirmée le 18 novembre 2005; les personnes figurant sur la liste communiquée le 11 novembre 2005 par les Communautés européennes; et les personnes figurant sur la liste pertinente communiquée le 11 novembre 2005 par la personne désignée par le Directeur général de l'OMC. Il a indiqué que les personnes habilitées RCES étaient les personnes habilitées qui étaient spécifiquement désignées comme telles sur la liste communiquée par les États-Unis le 18 novembre 2005 (16 représentants et 12 conseillers extérieurs), sur la liste communiquée par les Communautés européennes le 11 novembre 2005 (14 représentants et huit conseillers extérieurs) ou sur la liste communiquée le 11 novembre 2005 par la personne désignée par le Directeur général de l'OMC, ainsi que lui-même.

14. Le 5 janvier 2006, les Communautés européennes ont notifié la désignation comme personnes habilitées RCES de deux des personnes déjà habilitées et l'inscription de trois nouvelles personnes sur leur liste de personnes habilitées. Le 9 janvier 2006, les États-Unis ont indiqué expressément qu'ils ne s'opposaient pas à la désignation des deux personnes déjà habilitées. Le 27 janvier 2006, étant donné qu'aucune objection n'avait été formulée, une personne supplémentaire, dont le nom avait été notifié par le Secrétariat le 25 janvier, a été inscrite sur sa liste des personnes habilitées.

2. Désignation des renseignements

15. Le 10 janvier 2006, les États-Unis se sont opposés formellement à la désignation par les Communautés européennes de certains renseignements figurant dans 17 documents comme étant des renseignements commerciaux extrêmement sensibles. Le 16 janvier 2006, les Communautés européennes ont formulé des observations sur les objections, à l'invitation du facilitateur. Les 3 et 13 février 2006, ce dernier leur a posé des questions concernant certains documents, sans préjudice du statut des autres documents. Les 8 et 14 février 2006, les Communautés européennes ont répondu aux questions du facilitateur.

16. Le 15 février 2006, le facilitateur a fait savoir aux parties que, tout en rejetant bon nombre des objections formulées par les États-Unis, il acceptait leur objection selon laquelle quatre documents ou parties de documents désignées par les Communautés européennes comme RCES ne pouvaient pas être désignées comme tels, et que les Communautés européennes devraient communiquer par écrit d'ici le 20 février 2006 toute action menée eu égard à ses vues et aux procédures relatives aux RCC/RCES. À la date indiquée, les Communautés européennes ont demandé au facilitateur de reconsidérer certaines de ses vues, et les États-Unis ont adressé une communication à ce sujet le 21 février 2006. Les 21 et 22 février, le facilitateur a pris note des communications des parties, a confirmé ses vues du 15 février et a rappelé sa demande du 15 février visant à ce que les Communautés européennes confirment par écrit toute action menée eu égard aux dites vues. Il a aussi demandé aux Communautés européennes de lui faire savoir si elles avaient décidé de modifier la désignation des renseignements visés ou de les retirer, afin qu'il puisse agir en conséquence. Le 22 février 2006, les Communautés européennes ont indiqué, entre autres choses, qu'en raison de la sensibilité des documents visés "... ceux qui en [étaient] à l'origine [avaient] indiqué qu'ils [avaient] besoin d'un délai raisonnable pour examiner la meilleure façon de procéder et en débattre au niveau interne. Sur cette

⁶ Les États-Unis ont réduit leur liste en réaction à une observation des Communautés européennes reçue le 18 novembre 2005 attirant l'attention sur le fait qu'ils avaient proposé le nombre maximum possible de personnes prévu par les procédures relatives aux RCC/RCES et que les parties ne pourraient pas, à l'avenir, donner accès à d'autres personnes en retirant les noms de certaines des personnes actuellement habilitées.

base, les CE ne v[oyaient] pas d'autre solution immédiate que d'exclure les quatre documents visés de l'ensemble des traductions dues ce jour[-là]." Elles ont indiqué qu'elles "collaboraient étroitement avec les parties concernées en vue d'arriver à une décision avant la fin de la semaine" et elles ont demandé au facilitateur de "reporter" la remise de son rapport final jusqu'à ce que la question de la classification soit réglée et que toutes les traductions soient communiquées. Le 23 février, le facilitateur a pris note de la communication des CE et a dit qu'il entendait remettre son rapport le 24 février 2006 et que, sauf indication contraire des Communautés européennes avant une certaine heure ce jour-là, il considérerait qu'elles avaient retiré les renseignements visés. Le 24 février, les Communautés européennes ont désigné deux des documents visés comme RCC et ont retiré les deux autres documents.

3. Autres questions de procédure

17. Le 16 novembre 2005, conformément au paragraphe 17 d) des procédures relatives aux RCC/RCES, les Communautés européennes ont désigné le bureau de Sidley Austin Brown Wood LLP à Bruxelles comme lieu sûr additionnel pour les RCC. Le 17 novembre 2005, conformément au paragraphe 17 d) des procédures relatives aux RCC/RCES, les États-Unis ont désigné les bureaux de Wilmer Hale à Washington D.C. et Berlin comme étant deux lieux sûrs additionnels pour les RCC.

18. Le 18 novembre 2005, au moment de la présentation des réponses, le facilitateur a rencontré les États-Unis et les Communautés européennes pour examiner certaines questions pratiques concernant le bon fonctionnement du processus prévu à l'Annexe V, y compris la modification proposée par les parties du calendrier prévu dans les procédures de travail, ainsi que l'utilisation de l'emplacement RCES à l'OMC, conformément aux procédures relatives aux RCC/RCES.

19. Le 25 novembre 2005, conformément au paragraphe 14 des procédures de travail, les États-Unis ont demandé que les Communautés européennes fournissent des traductions en anglais de tous les documents en allemand qu'elles avaient fournis dans leurs réponses aux questions et de tous les documents en allemand indiqués dans la Section VIII des questions qui leur étaient adressées (questions n° 340 à 352). Le 30 novembre 2005, les Communautés européennes se sont opposées à la demande dans la mesure où celle-ci portait sur des documents officiels ou des sites Web accessibles au public que les États-Unis, d'après ce qu'elles alléguaient, avaient déjà à leur disposition avant que ne débute le processus prévu à l'Annexe V. Après avoir consulté les États-Unis et les Communautés européennes, le 5 décembre 2005, le facilitateur a fixé, comme suit, des délais échelonnés pour que les Communautés européennes fournissent les traductions anglaises demandées des documents communiqués en réponse aux questions: 6 janvier 2006 (750 pages); 31 janvier 2006 (750 pages); et 22 février 2006 (pages restantes).

20. Au cours du processus prévu à l'Annexe V, les États-Unis et les Communautés européennes ont formulé chacun une série d'observations relatives aux insuffisances alléguées des réponses communiquées par l'autre. Le facilitateur a pris note de ces observations.

E. ÉTATS MEMBRES DES CE

21. Quatre États membres des CE (l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni) sont appelés défendeurs dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial se rapportant au présent différend. Une grande partie des renseignements collectés dans la présente procédure au titre de l'Annexe V peut concerner des mesures de ces quatre États membres des CE. Toutefois, alors que les Communautés européennes se sont exprimées lors des réunions de l'ORD qui ont abouti à l'engagement de la présente procédure au titre de l'Annexe V de l'*Accord SMC* et qu'elles ont communiqué directement avec le facilitateur pendant la procédure, les États membres des CE ne l'ont pas fait.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

22. Le 5 octobre 2005, eu égard à certaines observations des États-Unis et des Communautés européennes au sujet des propositions de questions⁷, le facilitateur a écrit aux Communautés européennes pour leur dire qu'il croyait comprendre que dans la présente procédure au titre de l'Annexe V, elles représentaient les cinq répondeurs dans le présent différend, à savoir elles-mêmes, l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni. Par conséquent, il avait l'intention de transmettre des questions aux Communautés européennes au nom des cinq défendeurs et escomptait que celles-ci répondraient au nom des cinq défendeurs.

23. Le 6 octobre 2005, les Communautés européennes ont répondu qu'elles étaient le bon défendeur en l'espèce. Elles ont fait savoir qu'elles n'avaient jamais dit qu'elles "représent[ai]ent" leurs États membres mais assumaient dans les présentes procédures l'entière responsabilité des actions de leurs États membres et fourniraient dans toute la mesure du possible les documents qui étaient dûment demandés, où qu'ils se trouvent, et étaient convaincues que les États-Unis feraient de même. Elles considéraient aussi que les termes "et certains États membres" pourraient être supprimés de l'intitulé du différend.

24. Le 5 décembre 2005, les États-Unis ont allégué que plusieurs réponses communiquées par les Communautés européennes étaient ambiguës parce qu'elles faisaient référence à la "Commission européenne". Ils ont indiqué qu'ils cherchaient à obtenir des renseignements qui se trouvaient en la possession des institutions communautaires ainsi que des États membres des CE, qui, à leur avis, étaient tous défendeurs à titre personnel dans le différend. Ils ont demandé au facilitateur d'adresser les questions directement aux États membres eux-mêmes pour permettre l'obtention de réponses complètes et adéquates.

25. Le 7 décembre 2005, les Communautés européennes ont réitéré leur point de vue selon lequel elles étaient le seul défendeur. Elles ont indiqué qu'elles avaient coopéré étroitement au niveau interne avec les États membres et les autres organes concernés pour assurer la collecte en temps utile des renseignements et qu'elles continueraient de le faire tout au long de l'affaire. Elles ont rappelé que la Commission européenne représentait les Communautés européennes devant l'OMC mais que, par souci de clarté, la mention "Commission européenne" devrait s'entendre des "Communautés européennes". Elles ont demandé au facilitateur de rejeter la demande des États-Unis.

26. Eu égard aux déclarations qui précèdent, le facilitateur n'a pas transmis de questions directement aux États membres des CE mais a inclus plusieurs questions complémentaires demandant des documents et renseignements dont on pouvait s'attendre à ce qu'ils se trouvent en la possession d'un État membre particulier des CE mais qui n'avaient pas été fournis par les Communautés européennes dans leurs réponses aux questions initiales.

27. Le facilitateur communique le présent rapport sans préjudice de la question de savoir si l'Allemagne, l'Espagne, la France et le Royaume-Uni sont en l'espèce des défendeurs distincts représentés par les Communautés européennes ou s'ils sont englobés dans les Communautés européennes qui constituent le seul défendeur.

F. RENSEIGNEMENTS COLLECTÉS

28. Le 7 octobre 2005, conformément au paragraphe 5 des procédures de travail, le facilitateur a transmis 352 questions (dont beaucoup incluaient des sous-questions) aux Communautés

⁷ Les Communautés européennes et les États-Unis ont échangé des vues sur le point de savoir à qui les questions devraient être adressées. (Par exemple, les Communautés européennes ont exprimé leur opinion sur cette question dans leurs observations du 29 septembre 2005 et les États-Unis ont, à leur tour, communiqué leurs vues dans leurs observations du 3 octobre 2005.)

européennes, 115 questions (dont certaines incluaient des sous-questions) aux États-Unis, et huit questions à 49 pays tiers Membres identifiés par les parties.

29. Le facilitateur n'a pas transmis certaines questions proposées qu'il ne jugeait pas "nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement", conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'*Accord SMC* et au paragraphe 5 des procédures de travail. Certaines de ces questions étaient proposées par les Communautés européennes, en particulier 216 questions adressées aux États-Unis concernant l'existence et le montant du subventionnement de Boeing par les États-Unis et 54 questions adressées au Japon concernant l'existence et le montant du subventionnement des fabricants de composants de Boeing par le Japon. Certaines questions proposées par les États-Unis ont aussi été exclues. Le facilitateur a aussi modifié certaines questions proposées afin d'assurer "la collecte en temps utile des renseignements", conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'*Accord SMC* et au paragraphe 5 des procédures de travail.

30. Le 17 novembre 2005, les États-Unis et les Communautés européennes ont informé conjointement le facilitateur qu'ils étaient convenus que ni l'un ni l'autre ne répondrait, dans le cadre du processus prévu à l'Annexe V, à un certain nombre de questions relatives aux coûts. À ce titre, ils ont fourni une liste de 24 questions ou sous-questions posées aux Communautés européennes et de 27 questions posées aux États-Unis. Ils ont indiqué que cet accord n'affectait pas les droits et obligations des parties de demander et de divulguer tous renseignements à un stade ultérieur de la procédure de règlement du différend.

31. Le 18 novembre 2005, les Communautés européennes et les États-Unis ont fourni des réponses à des questions et ont précisé la raison pour laquelle ils ne répondaient pas à certaines autres questions. Les pays tiers Membres suivants ont répondu aux questions qui leur étaient posées – encore qu'à des degrés d'exhaustivité très divers – ou ont précisé la raison pour laquelle ils ne répondaient pas à certaines questions ou à la totalité de celles-ci⁸: Argentine; Australie; Brésil; Canada; Chili; Chine; Colombie; Corée; El Salvador; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Israël; Japon; Jordanie; Madagascar; Malaisie; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Pérou; Philippines; Roumanie; Singapour; Suisse; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; Thaïlande et Turquie.

32. Le 9 décembre 2005, conformément au paragraphe 9 des procédures de travail, le facilitateur a transmis 280 questions complémentaires (dont beaucoup incluaient des sous-questions) aux Communautés européennes et 31 questions complémentaires aux États-Unis.

33. Le facilitateur n'a pas transmis certaines questions complémentaires proposées dont il estimait qu'elles ne demandaient pas de clarifier ou de développer les réponses fournies aux questions initiales, conformément au paragraphe 7 des procédures de travail.

34. Le 22 décembre 2005, conformément au paragraphe 10 des procédures de travail, les Communautés européennes et les États-Unis ont fourni des réponses à des questions complémentaires et ont précisé la raison pour laquelle ils ne répondaient pas à certaines autres questions complémentaires.

⁸ Les 20 Membres suivants n'ont pas répondu: Afrique du Sud; Bahreïn; Brunéi; Cameroun; Égypte; Émirats arabes unis; Fidji; Kenya; Koweït; Maroc; Mauritanie; Mexique; Mongolie; Namibie; Oman; Pakistan; Sénégal; Trinité-et-Tobago; Tunisie et Venezuela.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

35. Les 6 et 31 janvier et le 22 février 2006, les Communautés européennes ont fourni les traductions en anglais des documents communiqués en réponse aux questions, conformément aux délais échelonnés fixés par le facilitateur le 5 décembre 2005.⁹

36. Les questionnaires, les réponses aux questionnaires, les questions complémentaires et les réponses aux questions complémentaires figurent dans les annexes I à III du présent rapport. Toutefois, les annexes omettent les renseignements désignés comme étant des renseignements commerciaux confidentiels ("RCC") et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles ("RCES"). Conformément aux paragraphes 30 et 40 des procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels et des renseignements commerciaux extrêmement sensibles aux fins de la procédure prévue à l'Annexe V, le facilitateur communiquera les RCC et les RCES au Groupe spécial une fois que celui-ci aura adopté ses propres procédures relatives aux RCC et RCES.

PIÈCE JOINTE N° 1

[Procédures de travail, telles que modifiées]

PIÈCE JOINTE N° 2

[Procédures relatives aux RCC/RCES]

**ANNEXE 1: RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR
LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES¹⁰**

[CD-ROM sans RCC/RCES]

ANNEXE 2: RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES ÉTATS-UNIS

[CD-ROM sans RCC/RCES]

ANNEXE 3: RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR LES PAYS TIERS MEMBRES

[CD-ROM sans RCC/RCES produit par le Secrétariat]

⁹ Voir, *supra*, le paragraphe 19.

¹⁰ {Note de bas de page ajoutée pour le rapport du Groupe spécial.} Les annexes 1 à 3 ne sont pas reproduites dans le rapport du Groupe spécial.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

PIÈCE JOINTE N° 1

*COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES
– MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS
CIVILS GROS PORTEURS
(DS316)*

et

*ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS
(DS317)*

**PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS
CONFORMÉMENT À L'ANNEXE V DE L'ACCORD SUR LES
SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES**

(24 novembre 2005)

I. CHAMP D'APPLICATION DES PROCÉDURES

1. Les présentes procédures s'appliquent à la collecte de renseignements entre les parties, conformément à l'Annexe V, dans les affaires DS316 et DS317. Elles prévoient l'application de règles et de calendriers identiques pour les différents processus prévus à l'Annexe V, qui serviront à établir les dossiers factuels dans les deux différends. Elles sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre de l'*Accord SMC* et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, sauf s'il en est expressément disposé autrement dans le présent document.

II. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

2. Le 23 septembre 2005, chaque partie a présenté à l'autre partie et au facilitateur une version préliminaire des questions qu'elle proposait de poser à l'autre partie et aux pays tiers Membres. Le 29 septembre 2005, chaque partie a présenté à l'autre partie et au facilitateur des observations sur les propositions de questions présentées par l'autre partie le 23 septembre 2005.

3. À la demande d'une partie, le facilitateur pourra adresser une question équivalente à celle qui a été adressée à cette partie, au cours du processus prévu à l'Annexe V dans l'un des deux différends, à l'autre partie au cours du processus prévu à l'Annexe V dans l'autre différend.

4. Le 3 octobre 2005 au plus tard, chaque partie remettra à l'autre partie et au facilitateur une version finale de ses questions, qui pourra comporter des modifications apportées pour tenir compte des observations de l'autre partie et des questions additionnelles uniquement en conformité avec les paragraphes 2 et 3.

5. Après examen des questions présentées par les parties et des observations formulées conformément au paragraphe 2, le facilitateur communiquera aux parties et aux pays tiers Membres toutes questions qu'il juge nécessaires pour assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement, et ce au plus tard le 7 octobre 2005.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

6. Chaque partie/pays tiers Membre répondra à chaque question qui lui aura été communiquée par le facilitateur conformément au paragraphe 5, ou indiquera la raison pour laquelle il n'y répond pas, et ce au plus tard le 18 novembre 2005.

7. Les parties pourront se présenter mutuellement des propositions de questions complémentaires au plus tard le 5 décembre 2005, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 8. Les "questions complémentaires" sont exclusivement celles par lesquelles il est demandé de clarifier ou de développer les réponses données conformément au paragraphe 6.

8. Les Communautés européennes pourront présenter des propositions de questions complémentaires par lesquelles il sera demandé de clarifier ou de développer les réponses données par les États-Unis le 23 novembre 2005, au plus tard le 7 décembre 2005.

9. Après examen des questions complémentaires présentées par les parties, le facilitateur s'efforcera de communiquer aux parties les questions complémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la collecte en temps utile des renseignements nécessaires pour que l'examen multilatéral ultérieur du différend puisse avoir lieu rapidement, et ce au plus tard le 9 décembre 2005.

10. Chaque partie répondra à chaque question complémentaire qui lui aura été communiquée par le facilitateur ou indiquera la raison pour laquelle elle n'y répond pas, et ce au plus tard le 22 décembre 2005.

11. Pour plus de commodité, lorsqu'ils présenteront des documents en annexe aux réponses aux questions et aux questions complémentaires, les parties et les pays tiers Membres numérotent les pièces par ordre chronologique, les numéros des pièces des États-Unis étant précédés du préfixe "US-" et ceux des pièces des CE du préfixe "EC-" (les pays tiers Membres utilisant un préfixe approprié).

12. Chaque partie/pays tiers Membre déposera les communications prévues par les présentes procédures auprès du Secrétariat (M. Ferdinand Ferranco, bureau 3154), avant 17 heures, à la date limite fixée par le facilitateur. En outre, chaque partie devra remettre à l'autre partie une copie unique des communications prévues par les présentes procédures, et chaque pays tiers Membre devra remettre aux deux parties des copies uniques de leurs réponses.

13. Les parties et les pays tiers Membres pourront déposer les communications auprès du Secrétariat sur papier ou sous forme électronique. Ils fourniront au Secrétariat les versions électroniques de toutes communications sur papier au moment où ils présenteront les dites communications. Les communications sous forme électronique devraient être présentées, si possible, dans un format compatible avec celui qui est utilisé par le Secrétariat. Si elle est fournie par courriel, la version électronique devrait être adressée à DSRegistry@wto.org, avec copie à guy.evans@wto.org, hiromi.yano@wto.org et matthew.kennedy@wto.org. Si une disquette ou un CD-ROM est fourni, il devrait être remis à M. Ferdinand Ferranco. Chaque partie remettra aussi à l'autre partie des copies électroniques de ses communications, et les pays tiers Membres fourniront aux deux parties des copies électroniques de leurs communications.

14. Une partie/un pays tiers Membre qui présente des documents en réponse à une question ou à une question complémentaire en fournira une copie dans la langue originale, étant entendu que la partie/le pays tiers Membre en fournira aussi une copie en anglais, s'il en existe une. Chaque partie pourra demander la traduction en anglais de tout document ou renseignement fourni en réponse à une question qui n'est pas présenté dans l'une des langues officielles de l'OMC, à partir du 25 novembre 2005. Chaque partie pourra aussi demander la traduction en anglais de tout document ou renseignement fourni en réponse à une question complémentaire qui n'est pas présenté dans l'une

des langues officielles de l'OMC, à partir du 9 janvier 2006. Ces traductions seront fournies par la partie/le pays tiers Membre qui présente le document ou le renseignement en question. Le délai pour la présentation des traductions sera fixé par le facilitateur.

15. Le facilitateur transmettra les réponses présentées par les parties et les pays tiers Membres ainsi que les documents demandés et leurs traductions, en tenant compte du délai qu'il estime nécessaire pour la traduction des documents, comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus. Le facilitateur présentera ces renseignements à chacun des groupes spéciaux séparément, mais le même jour.

III. CLAUSES FINALES

16. Le facilitateur pourra à tout moment modifier les présentes procédures de travail, y compris le calendrier, après avoir consulté les parties.

17. Les parties pourront proposer au facilitateur des procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels au cours de la présente procédure au titre de l'Annexe V. Si elles le font, le facilitateur adoptera des procédures pour la protection des renseignements commerciaux confidentiels au cours de la présente procédure au titre de l'Annexe V. Le facilitateur sera considéré comme une "personne visée" aux fins des paragraphes II:1, III:1, III:2, VI:2, VI:5, VII:1, VII:2, VIII:1, VIII:2 et VIII:5 des Règles de conduite, et sera soumis aux mêmes obligations qu'une personne faisant partie d'un groupe spécial conformément aux paragraphes IV:1, VI:1 a); VI:4 a), VIII:5 et VIII:7 des Règles de conduite.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

PIÈCE JOINTE N° 2

*COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET CERTAINS ÉTATS MEMBRES
– MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS
CIVILS GROS PORTEURS
(WT/DS316)*

et

*ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE
DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS
(WT/DS317)*

**PROCÉDURES POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX CONFIDENTIELS ET DES RENSEIGNEMENTS
COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES DANS
LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ANNEXE V
DE L'ACCORD SMC**

(4 novembre 2005)

I. GÉNÉRALITÉS

Les présentes procédures ne diminuent pas les droits et obligations des parties de demander et divulguer tous renseignements au titre de l'Annexe V de l'Accord SMC et de l'article 13 du Mémorandum d'accord.

II. DÉFINITIONS

1. Les termes "**personne habilitée**" s'entendent:

- a) des représentants ou conseillers extérieurs d'une partie, ou des employés du Secrétariat, désignés conformément à la section IV des présentes procédures; et
- b) du facilitateur.

2. Les termes "**renseignements commerciaux confidentiels**" ou "**RCC**" s'entendent de tous renseignements commerciaux qu'une partie ou un pays tiers Membre a "désignés comme RCC", qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public. Chaque partie et pays tiers Membre agira de bonne foi et fera preuve de modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCC et s'efforcera de désigner des renseignements comme RCC uniquement si leur divulgation ferait du tort à ceux qui en sont à l'origine.

3. Les termes "**achèvement de la procédure du Groupe spécial**" s'entendent de celui des événements ci-après qui se produit en premier:

- a) conformément à l'article 16:4 du Mémorandum d'Accord, le rapport du Groupe spécial est adopté par l'ORD, ou l'ORD décide par consensus de ne pas adopter le rapport;

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- b) conformément aux articles 16:4 et 17:14 du Mémorandum d'Accord, le rapport de l'Organe d'appel est adopté et le rapport du Groupe spécial est adopté tel que modifié, à supposer qu'il le soit, par le rapport de l'Organe d'appel;
- c) conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du Groupe spécial devient caduc; ou
- d) conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, une solution mutuellement satisfaisante est notifiée à l'ORD.

4. L'expression "**désignés comme RCC**" s'entend:

- a) pour les renseignements imprimés, du texte qui est placé entre des crochets en caractère gras dans un document sur lequel apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie ou du pays tiers Membre qui a communiqué les renseignements; et
- b) pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets en caractère gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets en caractère gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCC", et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et indiquant le nom de la partie ou du pays tiers Membre qui a communiqué les renseignements.

5. L'expression "**désignés comme RCES**" s'entend, pour les renseignements électroniques, des caractères qui sont placés entre des crochets doubles en caractère gras (ou avec un en-tête placé entre des crochets doubles en caractère gras sur chaque page) dans un fichier électronique qui porte la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES", a un nom de fichier qui contient les lettres "RCES" et est conservé sur un support de mise en mémoire avec une étiquette portant la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX EXTRÊMEMENT SENSIBLES" et indiquant le nom de la partie ou du pays tiers Membre qui a communiqué les renseignements.

6. Les termes "**renseignements électroniques**" s'entendent de tous renseignements conservés sous une forme électronique (y compris, mais pas exclusivement, les renseignements codés binaire).

7. Les termes "**employé du Secrétariat**" s'entendent d'une personne employée ou nommée par le Secrétariat qui a été autorisée par ce dernier à s'occuper du différend.

8. Le terme "**facilitateur**" s'entend de la personne désignée par l'ORD conformément au paragraphe 4 de l'Annexe V de l'Accord SMC.

9. Les termes "**renseignements commerciaux extrêmement sensibles**" ou "**RCES**" s'entendent de tous renseignements commerciaux qu'ils figurent ou non dans un document fourni par un organisme public ou privé qu'une partie ou un pays tiers Membre a "désignés comme RCES" parce qu'ils ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et que leur divulgation pourrait, de l'avis de la partie ou du pays tiers Membre, causer un tort exceptionnel à ceux qui en sont à l'origine. Chaque partie et pays tiers Membre agira de bonne foi et fera preuve de la plus grande modération pour ce qui est de désigner des renseignements comme RCES. Chaque partie et pays tiers Membre

RCC supprimés, comme indiqué [***]

pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'il aura désignés comme RCES.

- a) Les catégories de renseignements suivantes pourront être désignées comme RCES:
 - i) renseignements indiquant le prix de vente ou d'offre réel des produits ou services¹ de tout constructeur d'aéronefs civils gros porteurs (LCA) et, exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa d) i) ci-après, tous graphiques ou autre représentation des données qui reflètent le mouvement des prix, les tendances en matière de fixation des prix ou les prix réels d'un modèle de LCA ou d'une famille de LCA;
 - ii) renseignements collectés ou fournis dans le cadre de campagnes de vente de LCA;
 - iii) renseignements concernant les prévisions commerciales, analyses, plans d'action et déterminations de la valeur actionnariale/patrimoniale établis par des constructeurs de LCA, des consultants, des banques d'investissement ou la Banque européenne d'investissement, pour les produits LCA; ou
 - iv) renseignements concernant les coûts de production d'un constructeur de LCA, y compris, mais pas exclusivement, les données relatives à la fixation des prix par les fournisseurs.
- b) Chaque partie pourra également désigner comme RCES d'autres catégories de renseignements commerciaux qui ne sont pas par ailleurs disponibles dans le domaine public et dont la divulgation pourrait, à son avis, causer un tort exceptionnel à ceux qui en sont à l'origine. Au cas où l'autre partie s'opposerait à la désignation de ces renseignements comme RCES, le différend sera réglé par le facilitateur. Si celui-ci conteste la désignation de renseignements comme RCES, la partie qui les aura communiqués pourra soit les désigner comme RCC ou comme non-RCC/RCES soit les retirer. Le facilitateur soit détruira ces renseignements soit les restituera à la partie qui les aura communiqués. Chaque partie pourra à tout moment désigner comme non-RCC/RCES ou comme RCC des renseignements qu'elle aura auparavant désignés comme RCES.
- c) Chaque partie désignera comme RCES tous renseignements visés à l'alinéa a) qui concernent des LCA fabriqués par un constructeur de LCA dont le siège relève de la juridiction territoriale de l'autre partie.
- d) Les catégories de renseignements suivantes ne pourront pas être désignées comme RCES:

¹ Cette catégorie comprend (mais pas exclusivement) les renseignements sur les prix des LCA pris individuellement, les prix par siège ou les renseignements permettant de déterminer, de calculer ou de prendre en considération le coût d'exploitation par siège d'un LCA; les prix négociés ou offerts pour la cellule de l'aéronef; toutes les concessions offertes ou convenues par un constructeur de LCA, y compris le financement, les pièces détachées, la maintenance, la formation des pilotes, la valeur des actifs et autres garanties, les options de rachat, les arrangements en matière de recommercialisation ou autres formes de soutien du crédit. Cette catégorie comprendra également les renseignements sur la fixation des prix réels relatifs à un nombre quelconque d'offres et de prix concernant les LCA pris individuellement (y compris les concessions) agrégés par modèle ou autre catégorie.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- i) données agrégées relatives à la fixation des prix pour un modèle particulier de LCA ou une famille particulière de LCA sur un marché particulier qui est indexé (c'est-à-dire ne reflète pas les prix réels, mais plutôt les mouvements des prix à partir d'une base de 100 pour une année particulière). Ces données seront traitées comme des RCC;
 - ii) conclusions juridiques générales fondées sur des RCES (établissant, par exemple, que les RCES démontrent qu'un constructeur pratique la sous-cotation des prix). Ces conclusions ne seront traitées ni comme des RCC ni comme des RCES;
 - iii) contrats pour l'octroi d'une aide au lancement ou d'un investissement de lancement remboursable et documents d'évaluation des projets y relatifs, autres que les renseignements visés à l'alinéa a);
 - iv) modalités et conditions des prêts, autres que les renseignements visés à l'alinéa a); et
 - v) accords intergouvernementaux et décisions des pouvoirs publics, autres que les renseignements visés à l'alinéa a).
- e) Des renseignements ne pourront pas être désignés comme RCES simplement parce qu'ils sont soumis au secret bancaire ou à la règle de confidentialité banquier/client.

10. Les termes "**personne habilitée RCES**" s'entendent des personnes habilitées expressément désignées par les parties et le Directeur général de l'OMC ou la personne qu'il aura désignée, comme ayant le droit d'accéder aux RCES (selon les procédures énoncées à la section IV), ainsi que le facilitateur.

11. Les termes "**emplacement RCES**" s'entendent d'une salle devant être fermée à clé quand elle n'est pas occupée et à laquelle seules pourront accéder les personnes habilitées RCES, située:

- a) pour les RCES communiqués par les États-Unis, les Communautés européennes et tous pays tiers Membres, dans les locaux de l'OMC (Centre William Rappard, rue de Lausanne, 154, Genève, Suisse);
- b) pour les RCES communiqués par les États-Unis, dans les locaux de la Mission des États-Unis auprès de l'Union européenne à Bruxelles;
- c) pour les RCES communiqués par les Communautés européennes, dans les locaux de la délégation de la Commission européenne auprès des États-Unis à Washington;
- d) pour les RCES communiqués par un pays tiers Membre, dans les locaux de sa mission auprès de l'OMC à Genève, s'il le souhaite.

12. Les termes "**CD verrouillé**" s'entendent d'un CD-ROM qui n'est pas réinscriptible.

13. Les termes "**conseiller extérieur**" s'entendent d'un conseil juridique ou de tout autre conseiller d'une partie, qui:

- a) conseille une partie au cours du différend;

RCC supprimés, comme indiqué [***]

- b) n'est pas un employé, un administrateur ou un agent d'une entité ni d'une filiale d'une entité fabricant des LCA, assurant des approvisionnements à une entité fabricant des LCA ou fournissant des services de transport aérien; et
- c) est assujéti à un code de conduite professionnelle exécutoire qui comporte une obligation de protéger les renseignements confidentiels, ou a été engagé par un autre conseiller extérieur qui est chargé d'assurer la conformité aux présentes procédures et est assujéti à un tel code de conduite professionnelle.

Aux fins du présent paragraphe, un conseil juridique extérieur représentant un constructeur de LCA dont le siège est sur le territoire d'une des parties dans le cadre de la présente procédure ou des consultants extérieurs qui ont été engagés par un tel conseil pour donner des avis en ce qui concerne la présente procédure ne sont pas considérés comme des agents d'une entité visés à l'alinéa b).

- 14. Le terme "**partie**" s'entend des Communautés européennes ou des États-Unis.
- 15. Le terme "**représentant**" s'entend d'un employé d'une partie.
- 16. Les termes "**ordinateur portable scellé**" s'entendent d'un ordinateur portable ayant les caractéristiques (logicielles et matérielles) jugées nécessaires par la partie qui communique des RCES pour en assurer la protection, à condition qu'il soit équipé d'un logiciel permettant la recherche et l'impression de ces RCES conformément au paragraphe 37. Par contre, les RCES ne pourront pas être modifiés sur l'ordinateur portable scellé.
- 17. Les termes "**lieu sûr**" s'entendent d'un lieu devant être fermé à clé quand il n'est pas occupé et auquel seules pourront accéder les personnes habilitées, situé:
 - a) dans le cas du facilitateur et du Secrétariat, dans les locaux de l'OMC (Centre William Rappard, rue de Lausanne, 154, Genève, Suisse);
 - b) dans le cas des Communautés européennes, dans les bureaux de l'Équipe des relations extérieures du Service juridique de la Commission européenne (rue de la Loi 200, Bruxelles, Belgique), les bureaux de la Direction générale du commerce de la Commission européenne (rue de la Loi 170, Bruxelles, Belgique), les bureaux de la Délégation permanente des Communautés européennes auprès des organisations internationales à Genève (rue du Grand-Pré 66, 1202 Genève, Suisse), et un lieu additionnel spécifié conformément à l'alinéa d);
 - c) dans le cas des États-Unis, dans les bureaux du Conseiller juridique du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (600 17th Street, NW, Washington, D.C., États-Unis), les bureaux de la Commission du commerce international des États-Unis (500 E Street, S.W., Washington, D.C., États-Unis), les locaux de la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation mondiale du commerce (11, route de Pregny, 1292 Chambésy, Suisse) et un lieu additionnel spécifié conformément à l'alinéa d); et
 - d) deux lieux autres qu'un bureau d'une administration publique qui sont désignés par chaque partie pour être utilisés par ses conseillers extérieurs, à condition que les coordonnées de ces lieux aient été communiquées à l'autre partie et au facilitateur, et que l'autre partie n'ait pas fait objection à la désignation d'un tel lieu dans les dix jours suivant cette communication.

Le facilitateur pourra se prononcer sur toutes objections formulées au titre de l'alinéa d).

18. Les termes "**ordinateur autonome**" s'entendent d'un ordinateur qui n'est pas connecté à un réseau.
19. Les termes "**imprimante autonome**" s'entendent d'une imprimante qui n'est pas connectée à un réseau.
20. Les termes "**pays tiers Membre**" s'entendent des Membres auxquels des questions ont été communiquées par le facilitateur conformément au paragraphe 3 de l'Annexe V de l'Accord SMC.

III. CHAMP D'APPLICATION

21. Les présentes procédures s'appliquent à tous les RCC et RCES reçus par une personne habilitée à la suite des procédures prévues à l'Annexe V. Sauf dispositions expresses contraires du présent Mémoire d'accord, elles ne s'appliquent pas au traitement par une partie de ses propres RCC et RCES.
22. Le facilitateur est conscient du fait que, pour répondre en tous points à toutes les questions, les États-Unis auront peut-être besoin de communiquer des renseignements relevant de leurs Programmes d'accès spécial, et/ou des renseignements qu'ils classent au niveau interne comme "Top secret", "Secret " ou "Confidentiel". De même, les Communautés européennes auront peut-être besoin de communiquer des renseignements qu'elles classent au niveau interne comme "Top secret UE", "Secret UE" ou "Confidentiel UE". Dans toute la mesure possible, le facilitateur mettra en œuvre des procédures pour assurer la protection de ces renseignements classés au cas où l'une ou l'autre des parties informerait le Secrétariat qu'elle communiquera de tels renseignements classés dans le contexte de la présente procédure au titre de l'Annexe V et ne les a pas déjà désignés comme RCC ou RCES. En pareils cas, la partie qui communique de tels renseignements classés proposera des procédures appropriées pour en assurer la protection.

IV. DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES

23. Au plus tard le 11 novembre 2005, chaque partie communiquera à l'autre partie et au facilitateur une liste des noms et titres de ses représentants et conseillers extérieurs qui ont besoin d'avoir accès aux RCC et RCES communiqués par l'autre partie et qu'elle souhaite voir désignés comme personnes habilitées pour les différends DS316 et/ou DS317, ainsi que de tout personnel de bureau ou d'appui qui aurait accès aux RCC et RCES.
24. Chaque partie limitera autant que possible le nombre de personnes habilitées. Chaque partie ne pourra désigner au total qu'un maximum de 20 représentants et 15 conseillers extérieurs comme "personnes habilitées RCES" pour les deux différends.
25. Le facilitateur aura accès aux RCC et RCES. Le Directeur général de l'OMC, ou la personne qu'il aura désignée, communiquera aux parties et au facilitateur une liste des employés du Secrétariat qui ont besoin d'avoir accès aux RCC et/ou RCES pour chaque différend.
26. À moins qu'une partie ne fasse objection à la désignation d'un conseiller extérieur de l'autre partie ou d'un employé du Secrétariat, le facilitateur désignera ces personnes comme personnes habilitées. Une partie pourra également formuler une objection dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de renseignements dont elle ne disposait pas au moment du dépôt d'une liste au titre des paragraphes 23 ou 25 et qui donneraient à penser que la désignation d'une personne n'est pas

RCC supprimés, comme indiqué [***]

appropriée. Si une partie formule une objection, le facilitateur se prononcera sur cette objection dans un délai de dix jours.

27. Une objection pourra être fondée sur la non-conformité à la définition de "conseiller extérieur" ou tout autre motif impérieux, y compris les conflits d'intérêts.

28. Les parties ou le Directeur général de l'OMC, ou la personne qu'il aura désignée, pourront à tout moment proposer des modifications de leurs listes, sous réserve des objections faites à l'inscription de nouvelles personnes habilitées conformément au paragraphe 27.

V. RCC

29. Dans la mesure du possible, les RCC devraient être communiqués dans une pièce jointe ou une annexe à une réponse à une question posée au titre de l'Annexe V, ou à une communication. Une réponse entière à une question posée au titre de l'Annexe V, une communication entière, ou des parties importantes d'une telle réponse ou communication pourront être désignées comme RCC uniquement lorsque cela sera nécessaire.

30. Seules les personnes habilitées pourront avoir accès aux RCC communiqués dans chacune de ces procédures. Les personnes habilitées utiliseront les RCC uniquement aux fins du processus prévu à l'Annexe V. Aucune personne habilitée ne divulguera les RCC, ou ne permettra qu'ils soient divulgués, à quiconque hormis une autre personne habilitée. Le facilitateur sera en droit de divulguer des renseignements RCC aux membres de chaque Groupe spécial, une fois que ces Groupes spéciaux auront adopté leurs propres procédures relatives aux RCC.

31. Une partie ne fera pas plus d'une copie de tous RCC communiqués par l'autre partie ou un pays tiers Membre pour chaque lieu sûr prévu pour cette partie au paragraphe 17.

32. Les RCC communiqués conformément aux présentes procédures ne seront pas copiés, distribués ni retirés du lieu sûr, sauf si cela est nécessaire pour leur communication au Groupe spécial, conformément au paragraphe 5 de l'Annexe V de l'Accord SMC.

33. Les parties pourront incorporer des RCC dans des mémoires internes à l'usage exclusif des personnes habilitées. Tout mémoire et les RCC qu'il contient porteront les mentions indiquées au paragraphe 4.

34. Tout document ou annexe visé au paragraphe 33 ne sera pas reproduit en un nombre d'exemplaires excédant les besoins des personnes habilitées. Toutes les copies de ces documents ou annexes seront numérotées par ordre séquentiel. On évitera dans toute la mesure du possible de faire des copies électroniques. Ces documents pourront être transmis électroniquement uniquement par courriel sécurisé. À moins que la partie qui communique les documents n'en convienne autrement, les documents originaux contenant les renseignements désignés comme RCC ne seront pas transmis électroniquement, et pourront être consultés uniquement sur un ordinateur autonome et imprimés uniquement sur une imprimante autonome. Si une partie communique au facilitateur un document original qui ne peut pas être transmis électroniquement, elle déposera, le jour de la communication, une copie de ce document dans le premier lieu sûr indiqué pour l'autre partie au paragraphe 17.

35. Les personnes habilitées conserveront les RCC uniquement dans des conteneurs de sécurité fermés à clé. Les RCC seront protégés de façon appropriée contre toute curiosité déplacée et indiscretion au moment de la consultation et seront transmis uniquement sous double enveloppe renforcée cachetée. Tous les documents de travail (par exemple, projets de communication, feuilles de travail, etc.) contenant des RCC seront, lorsqu'on n'en aura plus besoin, déchiquetés ou brûlés

conformément à la pratique normale des gouvernements en matière de destruction de documents sensibles.

VI. RCES

36. Sauf disposition contraire figurant ci-après, les RCES seront soumis à toutes les restrictions indiquées dans la section V qui s'appliquent aux RCC.

37. Les RCES seront communiqués à l'OMC sous forme électronique, au moyen de CD verrouillés ou de deux ordinateurs portables scellés pouvant être connectés à des moniteurs de 19 pouces à 21 pouces.² Les RCES seront conservés à l'emplacement RCES indiqué au paragraphe 11 a) et seront mis à disposition pour consultation et utilisation par les personnes habilitées RCES conformément au paragraphe 39 ci-après. Chaque partie conservera une copie additionnelle (électronique ou papier) des RCES qu'elle communique à l'OMC pour que les personnes habilitées RCES agissant au nom de l'autre partie puissent y avoir accès à l'emplacement RCES indiqué au paragraphe 11 qui se trouve sur son territoire. Une imprimante autonome pourra être utilisée pour faire des copies papier de tous RCES. Ces copies seront faites sur du papier de couleur distinctive et porteront les mentions indiquées au paragraphe 5. Elles seront soit conservées dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent, soit détruites à la fin de la séance de travail pertinente.

38. Sauf disposition contraire figurant dans les présentes procédures, les RCES ne seront pas conservés, transmis ni copiés que ce soit sous une forme écrite ou électronique.

39. Les personnes habilitées RCES d'une partie pourront prendre connaissance des RCES sur l'ordinateur portable scellé communiqué par l'autre partie ou, dans le cas des RCES communiqués sous forme de CD verrouillés, sur un ordinateur autonome, uniquement dans une salle désignée à l'un des emplacements RCES indiqués au paragraphe 11, à moins que les parties n'en conviennent autrement. La salle désignée sera accessible aux personnes habilitées RCES de 9 heures à 17 heures pendant les jours ouvrables officiels à l'emplacement RCES correspondant, sauf à l'emplacement indiqué au paragraphe 11 a) où la salle sera aussi accessible pendant les week-ends au facilitateur et aux personnes habilitées RCES désignées par le Directeur général de l'OMC ou la personne qu'il aura désignée. Les personnes habilitées RCES ne pourront apporter dans cette salle aucun dispositif de transmission ou d'enregistrement électronique. Elles ne pourront pas emporter les RCES hors de cette salle, si ce n'est sous la forme de notes manuscrites ou de données agrégées établies sur un ordinateur autonome. Dans l'un et l'autre cas, ces notes ou renseignements seront utilisés exclusivement pour le différend particulier en relation avec lequel les RCES auront été communiqués. Chaque personne consultant des RCES à l'emplacement RCES complètera et signera un registre indiquant les RCES qu'elle a examinés; il se peut aussi qu'un tel registre soit établi automatiquement. Chaque partie, pour l'emplacement RCES visé au paragraphe 11 qui se trouve sur son territoire, conservera ce registre pendant un an après l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. À l'entrée et à la sortie de la salle, les conseillers extérieurs qui sont des personnes habilitées RCES pourront être soumis à des contrôles appropriés. La consultation des RCES à l'emplacement indiqué au paragraphe 11 a) par les personnes habilitées RCES désignées par les parties se fera en présence d'un garde de sécurité ou d'un employé de l'OMC.

40. Aucune personne habilitée ne divulguera de RCES à quiconque hormis une autre personne habilitée RCES, et elle le fera alors uniquement aux fins du différend spécifique dans lequel ils sont utilisés. Le facilitateur sera en droit de communiquer les RCES à chaque Groupe spécial,

² Seuls les CD verrouillés pourront être utilisés pour les RCES communiqués par un tiers pays Membre.

RCC supprimés, comme indiqué [***]

conformément au paragraphe 5 de l'Annexe V de l'Accord SMC, une fois que ce groupe spécial aura adopté ses propres procédures relatives aux RCES.

41. Les RCES pourront être traités uniquement sur des ordinateurs autonomes. Tout mémoire ou appendice joint à une communication contenant des RCES ne sera pas transmis électroniquement, que ce soit par courriel, en fac-similé ou d'une autre manière.

42. Tous les RCES seront conservés dans un coffre-fort à l'emplacement RCES pertinent.

VII. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES PROCÉDURES

43. Il incombe à chaque partie de faire en sorte que ses personnes habilitées et les représentants désignés se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par chaque partie, ainsi qu'aux codes de conduite professionnelle exécutoires auxquels ses personnes habilitées ou autres conseillers extérieurs sont assujettis. Il incombe au Secrétariat de faire en sorte que ses employés se conforment aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par une partie ou un pays tiers Membre et respectent les prescriptions imposant d'assurer l'accès à l'OMC aux personnes habilitées et de contrôler l'utilisation que les personnes habilitées RCES font des éléments d'information qu'elles examinent dans les locaux de l'OMC. Le facilitateur se conformera aux présentes procédures pour protéger les RCC et RCES communiqués par une partie ou un pays tiers Membre.

VIII. PROCÉDURES ADDITIONNELLES

44. Après avoir consulté les parties, le facilitateur pourra appliquer toutes autres procédures additionnelles qu'il jugera nécessaires pour mieux protéger la confidentialité des RCC ou RCES ou d'autres types de renseignements qui ne sont pas explicitement visés par les présentes procédures. Dans le cas où il appliquerait des procédures additionnelles ou modifierait les présentes procédures appliquées dans ce différend, les parties s'efforceront d'obtenir l'adoption des mêmes procédures dans l'autre différend.

45. Le facilitateur pourra, avec le consentement des deux parties, déroger à toute partie des présentes procédures. Cette "dérogation" sera spécifiquement énoncée par écrit et signée par un représentant de l'une et l'autre des parties.

IX. RESTITUTION ET DESTRUCTION

46. À l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, dans le délai fixé par le facilitateur, le facilitateur, le Secrétariat et les parties (ainsi que toutes les personnes habilitées) restitueront tous les documents (y compris la documentation électronique) ou autres enregistrements contenant des RCC à la partie ou au tiers pays Membre qui les a communiqué. Le facilitateur, le Secrétariat et les parties détruiront et/ou restitueront toute documentation électronique communiquée par une partie ou un tiers pays Membre qui contient des RCES.

47. Le disque dur de tous les ordinateurs autonomes et tous les supports de sauvegarde utilisés pour ces ordinateurs seront détruits à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial.
